

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 103/24 IV-COM**

Audience publique du douze juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00713 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 9 juin 2023,

comparant par la société en commandite simple Kleyr Grasso, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant Kleyr Grasso GP sàrl, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François Collot, avocat à la Cour,

**e t**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Elisabeth Machado, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL**

La société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE3.) réclame à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.) le montant total de 16.893,69 euros.

Par jugement du 11 mai 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale :

- s'est déclaré incompétent *ratione valoris* pour connaître de la demande principale,
- a dit irrecevable la demande reconventionnelle en résolution des contrats conclus entre parties et en allocation de dommages et intérêts,
- a dit recevable mais non fondée la demande de SOCIETE2.) en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,
- a dit non fondée la demande de SOCIETE3.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- a dit recevable mais non fondée les demandes de SOCIETE2.) en indemnisation à titre de frais et honoraires d'avocat et en paiement d'une indemnité de procédure,
- a condamné SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 9 juin 2023, SOCIETE3.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement, qui, d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

Elle demande, par réformation du jugement de première instance, à voir dire que le Tribunal était compétent pour connaître de la demande et, par évocation, voir condamner SOCIETE2.) à lui payer le montant de 15.357,90 euros à titre de factures impayées, outre les intérêts ainsi que le montant de 1.535,79 euros à titre d'indemnisation forfaitaire irréductible, outre les intérêts, voir prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution, voir condamner SOCIETE2.) à lui payer la somme de 40 euros en application de l'article 5(1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la Loi de 2004), voir condamner SOCIETE2.) à lui payer, sur base de l'article 5(3) de la Loi de 2004, sinon sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la somme de 3.000 euros pour la première instance et celle de 4.000

euros pour l'instance d'appel, se voir décharger de la condamnation aux frais et dépens et voir condamner SOCIETE4.) aux frais et dépens des deux instances.

SOCIETE2.) sollicite la confirmation de la décision d'incompétence rendue par le Tribunal.

En ordre subsidiaire, elle demande le renvoi de l'affaire devant les juridictions de première instance, sinon demande à voir déclarer l'intégralité des demandes adverses irrecevables sinon non fondées, sinon les réduire à de plus justes proportions. Elle demande, par réformation, à voir résoudre les contrats conclus aux torts exclusifs de SOCIETE3.) et condamner SOCIETE3.) à lui payer des dommages et intérêts pour le montant de 50.000 euros, outre les intérêts.

Elle demande en tout état de cause, par réformation du jugement déféré, à voir condamner SOCIETE3.) à lui payer, pour la première instance, les montants de 3.000 euros à titre de remboursement de frais d'avocat, 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et 3.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil et, pour l'instance d'appel, les montants de 5.000 euros à titre de remboursement des frais d'avocat, 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et 3.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil et finalement la condamnation aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat.

### **Appréciation**

SOCIETE3.) fait grief au Tribunal, pour se déclarer incompétent en raison de la valeur du litige, de ne pas avoir considéré que les différentes factures adressées à SOCIETE2.) dans le cadre de relations d'affaires continues, procédaient d'une cause unique ou commune et de ne pas avoir apprécié la valeur du litige eu égard au total des factures.

SOCIETE2.) estime, en se ralliant à la motivation du jugement déféré, que c'est à juste titre que le Tribunal s'est déclaré incompétent *ratione valoris* pour connaître de la demande adverse.

L'article 9 du Nouveau Code de procédure civile règle la question de la détermination de la valeur des actions qui comportent plusieurs prétentions dans les termes suivants: « *Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément. Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes* ».

Ainsi, l'article 9 admet le cumul des chefs de la demande quand ils procèdent d'une cause unique ou commune, tandis que quand ils

procèdent de causes distinctes, chaque chef de demande doit être apprécié séparément, d'après sa propre valeur.

Le critère légal en la matière est, partant, celui de l'unicité de la cause.

La cause s'entend de l'acte ou du fait juridique qui constitue le fondement du droit réclamé.

En matière contractuelle, différents chefs de demande ne proviennent d'une même cause que lorsqu'ils découlent du même contrat ou du même lien juridique. La connexité seule entre les chefs de demande ne suffit pas pour autoriser le cumul.

En l'espèce, selon l'appelant, le fait que les parties aient été en relations d'affaires continues aurait pour effet que les factures procèdent d'une cause unique ou commune, de sorte que ce serait à tort que le Tribunal n'a pas cumulé le total des factures.

Il est exact qu'au cas de fournitures successives, une action doit, en vue de vérifier la compétence du tribunal et le taux du ressort, être évaluée en considérant le prix total des fournitures réunies, quand bien même les diverses fournitures ont donné lieu à des actes juridiques distincts (J.-C. Wiwinius: Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en fonction de la valeur du litige, aperçu de la jurisprudence luxembourgeoise, Pas., 28, p.472).

Dans ces cas, les divers chefs de la demande sont considérés provenir d'une même cause et le montant des factures est cumulé pour déterminer la compétence.

Mais cette jurisprudence ne s'applique que quand les parties sont en situation de compte (SOCIETE5.): Procédure civile, t. 1, éd. 1897, nos 13, 28 et s.) ou lorsque des livraisons ont été faites en exécution d'une commande continue (Nouvelles de droit belge, compétence, n° 878; RPDB, v° compétence en matière civile et commerciale, n° 981). Dans ces cas, les divers chefs de la demande sont considérés comme provenant d'une même cause et le montant des factures est cumulé pour déterminer la compétence (cf. Cour 18 janv. 2006, rôle n°28714, Pas.33, p.159).

En l'espèce, la demande a trait au paiement du montant total de 15.357,90 euros du chef de 6 factures et à celui de 1.535,79 euros du chef de frais administratifs.

En l'espèce, les relations des parties ne sont pas régies par un contrat-cadre et il n'apparaît pas qu'elles soient en situation de compte ou qu'il y ait des prestations continues.

La circonstance que toutes les factures de réparation concernent le même camion (immatriculé NUMERO3.) ne suffit pas pour les considérer comme provenant d'une même cause.

Le Tribunal a analysé le détail des factures pour conclure que :

- les factures n°NUMERO4.) du 31 décembre 2018 et n°NUMERO5.) du 15 juillet 2019 concernaient des interventions sur le flexible hydraulique et provenaient de la même cause de sorte que leur cumul au montant total de 4.289,24 euros (1.922,41 + 2.366,83) était admis au regard de l'article 9 du Nouveau Code de procédure civile,
- les factures n°NUMERO6.) du 19 février 2020 et n° NUMERO7.) de la même date, concernaient des interventions sur la boîte de vitesse de sorte que ces factures provenaient de la même cause et que leur cumul au montant total de 10.620,78 euros (1.727,88 + 8.892,90) était admis au regard de l'article 9 du Nouveau Code de procédure civile,
- le total de ces quatre factures ne saurait être cumulé dans la mesure où, tout en portant sur le même camion, elles avaient comme objet des interventions de nature différente et ne découlaient dès lors pas du même contrat de réparation, partant du même lien juridique, ayant comme objet des interventions de nature différente,
- et que les factures n°NUMERO8.) du 29 mai 2019 d'un montant de 329,94 euros et n° NUMERO9.) du 12 juin 2019 d'un montant de 117,94 euros portaient, non pas sur la réparation d'un camion mais sur la vente de pièces détachées pour conclure que ces factures n'étaient pas à cumuler entre elles ni avec les autres factures qui portent sur des réparations.

Au vu de ces développements que la Cour fait siens, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que sa compétence *ratione valoris* se déterminait isolément par le montant cumulé des factures numérosNUMERO10.) et NUMERO5.), par le montant cumulé des factures numérosNUMERO11.) et NUMERO7.), par le montant de la facture numéroNUMERO12.) et par le montant de la facture NUMERO9.).

En application de l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, en matière civile et commerciale, le Tribunal d'arrondissement est juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature ou du montant de la demande.

Conformément à l'article 2 du même code, le juge de paix est compétent en matière civile et commerciale jusqu'à la valeur de 15.000 euros.

En vertu de l'alinéa 2 dudit article, le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.

C'est à bon droit que le Tribunal a retenu que ni le montant cumulé des factures n° NUMERO4.) et NUMERO5.) (4.289,24 euros), ni celui cumulé des factures n° NUMERO6.) et NUMERO7.) (10.620,78 euros), ni le montant des factures n° NUMERO8.) (329,94 euros) et NUMERO9.) (117,94 euros), augmentés des frais administratifs de 10%, n'excèdent le taux de compétence de la justice de paix de 15.000 euros et qu'il s'est déclaré *incompétent ratione valoris* pour connaître de la demande.

En demandant à voir résoudre les contrats conclus entre parties et en sollicitant l'octroi de dommages et intérêts pour le montant de 50.000 euros, SOCIETE2.) interjette appel incident contre le jugement déféré qui a dit irrecevables ses demandes reconventionnelles.

C'est à juste titre et par une motivation que la Cour adopte que le Tribunal a constaté que SOCIETE2.) basait ces demandes sur les mêmes moyens que ceux qu'elle opposait à la demande en paiement de SOCIETE3.), de sorte que ces demandes devaient suivre le sort de la demande principale. C'est ainsi à bon escient que les demandes reconventionnelles ont été déclarées irrecevables.

Enfin, s'agissant de la demande de SOCIETE2.) sur base de l'article 6-1 du Code civil, la Cour approuve le Tribunal d'avoir, après avoir correctement exposé les principes en la matière, retenu que SOCIETE2.) ne rapportait pas la preuve que SOCIETE3.) avait agi de manière intempestive, avec une légèreté blâmable ou de mauvaise foi, pouvant justifier sa condamnation au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Cette preuve n'étant pas non plus rapportée en instance d'appel, il y a lieu de rejeter la demande basée sur l'article 6-1 du Code civil pour cette instance.

#### *Les demandes accessoires*

Le Tribunal a rejeté la demande de SOCIETE2.) en indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat pour le montant de 3.000 euros sur base de l'article 1382 du Code civil.

PERSONNE2.) réclame le montant de 3.000 euros de ce chef pour la première instance et celui de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Le dommage résultant du paiement d'honoraires d'avocat constitue un préjudice réparable.

Conformément aux principes de la responsabilité civile, il appartient au demandeur d'établir la faute de son adversaire, la réalité de son préjudice et le lien causal entre la faute et le préjudice.

SOCIETE3.) a contesté la demande à défaut de pièces de nature à établir la réalité de son préjudice et de chiffrer celui-ci raisonnablement.

SOCIETE2.) a produit quatre demandes de provision pour le montant de 4 x 1.170 euros et trois preuves de paiement y relatives, de 3 x 1.170 euros.

Elle ne verse pas de note de frais et honoraires ni pour le montant réclamé de 3.000 euros pour la première instance ni pour le montant réclamé de 5.000 euros pour l'instance d'appel, ni de preuve de paiement pour ces montants.

SOCIETE2.) restant en défaut de rapporter la preuve du préjudice réclamé, c'est à juste titre que sa demande basée sur l'article 1382 du Code civil a été rejetée et pour le même motif, sa demande afférente est à rejeter pour l'instance d'appel.

C'est encore par de justes motifs que le Tribunal a rejeté les demandes respectives des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant à la demande en indemnisation de SOCIETE3.) sur base de l'article 5 (1) et (3) de la Loi de 2004, l'application desdites dispositions présuppose que des intérêts pour retard de paiement soient exigibles. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de rejeter la demande de SOCIETE3.) sur base de la Loi de 2004.

SOCIETE3.) succombant dans son appel, sa demande en paiement d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est également à rejeter.

Il serait toutefois inéquitable de laisser à la seule charge de SOCIETE2.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en appel.

Au vu de l'issue du litige et des soins requis, sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée pour le montant de 1.500 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

partant, **confirme** le jugement du 11 mai 2023,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de ses demandes basées sur les articles 6-1 et 1382 du Code civil,

déboute la société anonyme SOCIETE3.) de ses demandes basées sur l'article 5(1) et 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Elisabeth Machado sur ses affirmations de droit.